mes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail sont de 5 412 075 \$ et par la Commission des normes du travail sont de 5 792 675 \$;

QUE le total des sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du Travail, au cours de l'exercice financier 2008-2009, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1<sup>er</sup> juillet 2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2009;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2009-2010, d'une somme maximale de 1 836 325 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme maximale de 1 890 175 \$, représentant au maximum 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2008-2009, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50215

Gouvernement du Québec

## **Décret 649-2008**, 18 juin 2008

CONCERNANT la désignation de M° Jean-François Clément comme président de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE Me Micheline Bélanger a été désignée de nouveau présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 317-2003 du 26 février 2003, que son mandat viendra à expiration le 30 août 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M° Jean-François Clément a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 489-2006 du 30 mai 2006 pour un mandat venant à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le désigner président de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M° Jean-François Clément comme président de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M° Jean-François Clément, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désigné président de cette Commission, en poste à Québec, à compter du 31 août 2008 pour un mandat prenant fin le 25 novembre 2011, au salaire annuel de 133 167 \$;

QUE M° Jean-François Clément continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M° Jean-François Clément participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50216